



# STATUTS DE L'ASSOCIATION EDUCATERRE

## Généralités

### Article 1 : Nom

Sous le nom « association EducaTerre » est constituée une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse ainsi que par les présents statuts. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### Article 2 : Siège, durée et structure

Le siège de l'association est à Sion. Sa durée est illimitée.

L'association faîtière EducaTerre est composée de plusieurs sections.

Celles-ci lui sont rattachées, tout en étant autonomes financièrement et dans leur fonctionnement.

Les sections répondent au minimum aux mêmes statuts, qu'elles peuvent compléter au besoin.

Les sections s'engagent à respecter le règlement d'adhésion de l'association faîtière EducaTerre.

### Article 3 : Buts

- Encourager et soutenir le développement d'activités et de lieux d'apprentissage en plein air. Créer et gérer des projets favorisant l'épanouissement des enfants et des adultes.
- Veiller dans ses pratiques et décisions à préserver la durabilité et l'équilibre des écosystèmes, la biodiversité et le respect des être vivants. Y Sensibiliser enfants et adultes.

### Article 4 : Membres

- Ont la qualité de membres les personnes physiques ou morales qui ont été admises par les sections et qui ont payé la cotisation minimale annuelle.
- Les salariés doivent être membres de l'association.
- La qualité de membre se perd par : a) la démission ; b) le non-paiement de la cotisation annuelle ; c) le décès ou la dissolution de la personne morale ; d)

l'exclusion.

- Chaque membre est autorisé par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie 2 mois avant la fin de l'exercice en cours.
- La cotisation annuelle est due pour l'année en cours.
- Un refus d'admission ou l'exclusion d'un membre peuvent être prononcés sans indication de motif.
- Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'association.

## Organes

### Article 5: Organes

Les organes de l'association faîtière sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de vérification des comptes ;
- le cercle d'ancrage (sous forme de journée de vision/stratégie/gouvernance)

### Article 6 : Assemblée générale

#### a. Rôle de l'assemblée générale :

1. Nomme et révoque le comité et l'organe de vérification des comptes;
2. Approuve le procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
3. Elit les vérificateurs de comptes et le/la remplaçant/e ;
4. Approuve les comptes et vote le budget ;
5. Donne décharge au comité et à l'organe de vérification des comptes;
6. Valide le montant des cotisations annuelles proposé par le comité ;
7. Adopte les modifications des statuts;
8. Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
9. Approuve et surveille les principes régissant l'indemnisation ;
10. Dissout l'association ;

## **b. Décisions**

Au sein de l'association, les décisions sont prises par consentement de toutes les personnes présentes, sauf cas de force majeure où une votation pourra être utilisée. Dans le cas d'une votation :

- Chaque membre actif dispose d'une voix. Le cumul de voix est interdit. En cas d'absence d'un membre, il peut donner sa décision de vote, sur un sujet annoncé, par écrit au comité avant la séance. La procuration n'est pas admise.
- En cas de conflit d'intérêt entre sections, chaque section ainsi que la faîtière disposent d'une voix .
- Les votations ont lieu à main levée à la majorité des voix des membres présents.
- En cas d'égalité des voix, les membres du comité présents non concernés doivent trancher. Si aucune solution n'est trouvée suite à ça, il sera procédé à un vote à bulletins secrets.
- Les salariés sont privés par la loi de leur droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsqu'eux-mêmes, leur conjoint ou leurs parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.
- Ils ne participent donc que de façon consultative aux décisions concernant leurs intérêts.

Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si elles sont acceptées par la totalité des membres présents.

## **c. Dates-Requêtes-Assemblée extraordinaire**

- L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois l'an. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit au moins 10 (dix) jours à l'avance par le comité.
- Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du comité ou, de par la loi, lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

## **Article 7 : Comité,**

### **a. Composition et réunion**

- Le comité, qui se compose d'au minimum 3 (trois) personnes, est élu pour 3 (trois) ans par l'assemblée générale et est rééligible. A chaque AG, il peut y avoir une ou plusieurs élections complémentaires. Tous les 3 ans, il y a une élection statutaire de tous les membres du comité en bloc.
- Le départ anticipé d'un membre du comité a lieu à l'AG.

## **b. Rôle du comité**

1. Convoquer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
2. Prendre des décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres ;
3. Proposer le montant des cotisations annuelles;
4. Présenter les comptes et le budget à l'assemblée générale ;
5. Consigner par écrit les principes régissant l'indemnisation ;
6. Veiller à l'application des statuts ;
7. Définir les rôles de ses membres ;
8. Administrer l'association ;
9. Tenir les comptes de l'association;

## **Article 8 : Organe de vérification des comptes**

- L'assemblée générale élit deux vérificateurs/trices des comptes ainsi qu'un/e remplaçant/e.
- Les vérificateurs/trices sont élus/es pour 2 ans, non-rééligibles directement.
- Ils présentent les résultats de l'examen des comptes dans un rapport et présentent une requête d'approbation à l'assemblée générale.

## **Article 9 : Cercle d'Ancrage (vision, stratégie, gouvernance)**

- Le cercle d'ancrage est composé de toutes les personnes actives dans l'association.
- Il se réunit en principe une fois par an pour redéfinir la stratégie et gouvernance de l'association, et une fois chaque 5 ans pour revoir la vision commune. En cas de besoin, un cercle d'ancrage extraordinaire peut être organisé.
- Le rôle du cercle d'ancrage est de prendre toutes les mesures utiles pour garantir les valeurs et atteindre les buts fixés par l'association.

## **Article 10 : Membres d'honneur**

Le comité peut nommer membre d'honneur toute personne physique ou morale qui se distingue par des services émérites ou fait preuve d'un intérêt particulier pour les buts de l'association. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation.

## **Article 11 : Représentation**

- L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du/de la président/e, sur demande du cercle d'ancrage. Dans les cas qui le nécessitent également, cette signature sera accompagnée par la signature d'un autre membre de l'association.
- Le comité peut déléguer son pouvoir de représentation à un autre membre de l'association, notamment pour ce qui a trait aux activités courantes et à la comptabilité.

## **Article 12 : Responsabilité**

- La responsabilité de l'association est engagée par la signature de sa/son président/e ou d'un membre désigné par le cercle d'ancrage, mais le cercle d'ancrage en entier en porte la responsabilité.

## **Finances**

### **Article 13 : Ressources**

Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations versées par les membres ;
- de dons et legs ;
- du bénéfice éventuel de manifestations organisées dans son intérêt.

Chaque section et chaque projet lié à l'association est autonome financièrement.

Les cotisations sont encaissées par les sections autonomes de l'association EducaTerre qui réunissent leurs propres membres. Ces derniers sont d'office membres de l'association faîtière EducaTerre et fr. 1.00 de leur cotisation lui revient. Le solde reste entre les mains de la section pour son autonomie financière et son bon fonctionnement.

## **Dispositions finales**

### **Article 14 : Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

### **Article 15 : Révision des statuts**

Une révision des statuts ne peut être décidée en assemblée générale que si la majorité des membres présents est acquise.

### **Article 16 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut intervenir que lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet et si la majorité des votants est acquise.

En cas de dissolution, l'avoir éventuel sera mis à disposition d'une association poursuivant des buts analogues.

### **Article 17 : For juridique**

Le for juridique est à Sion.

### **Article 18 : Ratification**

La première version des statuts a été adoptée par l'assemblée générale constitutive du 23 novembre 2013.

Ils ont été modifiés et adoptés pour la dernière fois lors de l'AG extraordinaire de décembre 2020.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.